

# DÉPARTEMENT: CALVADOS

## SYNDICAT DES EAUX DU PAYS DE HONFLEUR

Maison des Services Publics  
33, Cours des fossés  
14600 HONFLEUR

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

**Date de convocation :**  
02 mars 2026

**Affichée le :**  
02 mars 2026

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 21  
Présents : 12  
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le neuf mars à 18h00, le Comité Syndical du Syndicat des eaux du pays de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Maison des Services Publics, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DELAMARE.

**Étaient présents :** ALVAREZ Félipé, BERNARD Jean-François, BLANCHETIERE Marcel, BREVAL Pascal, DELAMARE Jean-Marie, DEPIROU Didier, FARIDE François, GILLES Jacques, LEBEY Jean-Marc, LEVILLAIN Michèle, MARCHIS Jean, OPSOMER Blandine.

**Représentés :** BUISSON Christophe, pouvoir à ALVAREZ Félipé.

**Absents et excusés :** ALLEAUME Raymond, ARNAUD Pierre, BAILLEUL Michel, BARQI Nouridine, BUISSON Christophe, DRIEU Patrick, MINOT Christian, STRAGIER Philippe, TURLURE Philippe.

**Assistaient également :** Madame FOUQUET Stéphanie et Madame BRUNIER Florence

*Madame LEVILLAIN Michèle est désignée secrétaire de séance.*

---

## AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VEOLIA CGE

### **Exposé n°1**

---

Certaines copropriétés sur le secteur de la Collectivité n'avaient pas de compteur général d'alimentation en eau potable. Ainsi, elles conviennent qu'afin d'assurer une répartition équitable des charges et d'améliorer la fiabilité du suivi des volumes consommés, il est nécessaire de modifier le règlement de service afin que soit expressément prévu :

- L'obligation d'installer un compteur général en limite de propriété
- L'obligation de souscrire un abonnement pour le compteur général
- La possibilité de signer une convention d'individualisation si le propriétaire demande une individualisation des consommations.

### **Article 3 - Modification du Règlement de service :**

Il est convenu entre les Parties que le Règlement de service est modifié comme suit :

**2.1 La souscription du contrat** "[...] Dans le cas des immeubles ou des ensembles immobiliers, un abonnement doit être souscrit pour le compteur général par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires."

**2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements** "[...] Un contrat d'individualisation, définissant les conditions de participation et d'exécution du service, devra être signé entre l'Exploitant du service et le propriétaire (un contrat d'individualisation type est annexé au présent règlement de service)."

Accusé de réception en préfecture  
014-251400701-20260309-09032026\_06-DE  
Date de transmission : 26/03/2026  
Date de réception préfecture : 26/03/2026

**4.2 L'installation et la mise en service** “[...] Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, l'installation d'un compteur général est obligatoire. Pour les immeubles collectifs ou un ensemble immobilier de logements ne disposant pas d'un compteur général, l'Exploitant procédera à l'installation d'un compteur général, aux frais du propriétaire. Dès l'installation du compteur, le propriétaire devra souscrire un abonnement. “

## **Exposé n°2**

---

Le contrôle sanitaire de l'eau potable réalisé sous le pilotage de l'Agence Régionale de Santé va évoluer à compter du 1er janvier 2026.

En effet, l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007, qui transcrit en droit français la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, prendra effet au 1er janvier 2026.

Ces dispositions réglementaires entraînent un accroissement des paramètres mesurés et des fréquences d'analyses, générant un surcoût financier annuel à la charge du Délégué.

### **Article 1er – Programme d'analyse réglementaire :**

L'article 6.7 alinéa 3 - Qualité de l'eau distribuée du contrat est complété comme suit : *“A compter du 1er janvier 2026, le Délégué prendra en charge le coût des analyses complémentaires prévues au programme de contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022.”*

La prise en charge des analyses complémentaires entraîne un surcoût annuel pour le délégué par rapport aux frais d'analyse réglementaire précédemment en vigueur comme détaillés en Annexe 1.

### **Article 2 – Rémunération du délégué :**

Compte tenu des obligations nouvelles exposées ci-avant, la part fixe semestrielle, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 8.4 du Contrat, est majorée à compter du 1er juillet 2026 de 1,90 €HT par semestre en valeur de base du Contrat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°6.

**DONNE MANDAT** au Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE PRESIDENT  
Jean Marie DELAMARE



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Sous-Préfet de Lisieux (ou Préfet du Calvados) et de sa publication.*

*Certifié exécutoire compte tenu de :*

- la transmission en Sous-Préfecture le :
- la publication le :

Accusé de réception en préfecture 014-251400701-20260309-09032026-06-DE Date de télétransmission : 26/03/2026 Date de réception préfecture : 26/03/2026
--